

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 227.182 du 25 avril 2014

A. 210.297/XIII-6761

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif  
COMITE DE LA ROYERE ET DU PETIT PREUX,**
2. **MOULIN** Pierre,
3. **DUTHOIT** Annie,
4. **CHOQUET** Fanny,
5. **DEVIANNE** Philippe,
6. **CALLENS** Brigitte,
7. **GRAS** François,
8. **PETERS** Charles,
9. **BASSE** Bernadette,
10. **BERTEYN** Willy,
11. **DEQUECKER** Alain,
12. **PREYS** Christian,
13. **VANDENBERGHE** Marc,  
ayant tous élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme  
WINDVISION BELGIUM,**  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue de Tervueren 34/27  
1040 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2013 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE DE LA ROYERE ET DU PETIT PREUX, Pierre MOULIN, Annie DUTHOIT, Fanny CHOQUET, Philippe DEVIANNE, Brigitte CALLENS, François GRAS, Charles PETERS, Bernadette BASSE, Willy BERTEYN, Alain DEQUECKER, Christian PREYS et Marc VANDENBERGHE en tant qu'ils demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité du 27 juillet 2013 par lequel «l'arrêté du 19 février 2013 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance accordant à la S.A. WINDVISION BELGIUM [...] un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes et une cabine de tête, et refusant l'éolienne 5, dans un établissement situé de part et d'autre de l'A17 à Leers-Nord, Saint-Léger à [...] Estaimpuis, est modifié» et par lequel le permis unique «est accordé pour une durée de 20 ans à dater de sa notification en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme»";

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me H. SUNNAERT, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Mes P. MOËRYNCK et N. DIERCKX, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 5 juillet 2012, la S.A.WINDVISION BELGIUM introduit une demande de permis unique pour construire et exploiter un parc de six éoliennes et une cabine de tête, construire ou réaménager des voiries d'accès et des aires de montage et installer des raccordements électriques, dans un établissement situé de part et d'autre de l'A17 à Leers-Nord, Saint-Léger, Estaimbourg et Néchin sur le territoire de la commune d'Estaimpuis.

Le dossier de demande contient notamment une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par la société CSD Ingénieurs +, réalisée en juin 2012.

Le parc éolien est projeté sur des parcelles sises en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz du 24 juillet 1981. Il s'articule en deux "clusters" de chacun trois éoliennes, distants l'un de l'autre d'environ 1.500 mètres et séparés par l'autoroute A17, la ligne de chemin de fer "Tournai-Mouscron" et deux lignes à haute tension. L'environnement du projet est caractérisé par la présence de nombreuses habitations isolées dispersées dans la matrice agricole, dont certaines se situent à moins de 450 mètres des éoliennes projetées. Le projet est également situé à proximité de périmètres d'intérêt paysager et de biens classés, dont le canal de l'Espierres, les ruines du château fort de la Royère et la ferme de la Motterie.

2. Des enquêtes publiques sont organisées notamment sur les communes de Mouscron, Tournai et Estaimpuis, du 17 septembre au 17 octobre 2012, au cours desquelles des centaines de courriers de réclamation sont déposés, ainsi que des documents d'analyse critique de l'étude d'incidences.

3. Le 19 février 2013, les fonctionnaires délégué et technique délivrent le permis unique pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes (I1, I2, I3, I4 et I6), l'éolienne I5 étant refusée.

Plusieurs recours sont introduits auprès du Gouvernement wallon contre ladite décision.

4. Le 26 avril 2013, le bureau CSD Ingénieurs Conseils établit un document intitulé "Etude d'incidences sur l'environnement - Informations complémentaires".

5. A la suite de ces "informations complémentaires", de nouvelles enquêtes publiques sont organisées sur les communes et villes de Mouscron (aucune réclamation), Tournai (une réclamation), Pecq (pas de réclamation) et Estaimpuis (quatre réclamations), du 27 mai au 26 juin 2013.

6. Le 12 juillet 2013, les fonctionnaires délégué et technique indiquent que l'envoi du rapport de synthèse au gouvernement n'a pas pu être effectué dans les délais impartis et précisent que le ministre compétent doit, en vertu de l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999, précité, notifier sa décision le 29 juillet 2013 au plus tard.

7. Le 27 juillet 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité adopte une décision par laquelle il déclare les recours portés devant lui recevables et modifie l'arrêté du 19 février 2013 des fonctionnaires technique et délégué adopté en première instance, en ce qu'il octroie un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes et une cabine de tête, à construire ou réaménager des voiries d'accès et des aires de montage, dans un établissement situé de part et d'autre de l'A17 à Leers-Nord, Saint-Léger, Estaimbourg et Néchin à Estaimpuis. Le permis est accordé pour une durée de 20 ans en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Un autre recours en annulation a été introduit contre cet arrêté ministériel du 27 juillet 2013 par une autre partie requérante (A. 210.309/XIII-6764);

Considérant que, par requête introduite le 3 octobre 2013, la S.A WINDVISION BELGIUM, bénéficiaire du permis, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, estimant que la première branche du deuxième moyen est fondé et que l'affaire n'appelle que des débats succincts;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 à 9 de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, des articles 2, 6, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir;

que, notamment, dans une première branche, ils soutiennent, entre autres :

- que l'évaluation des incidences est inadéquate et que, partant, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate; qu'ils relèvent que l'évaluation des incidences ne prend en considération que les modèles d'éoliennes REpower MM92 (2,05 MW), Enercon E-82 (2,3 MW), Vestas V100 (2,6 MW) et Enercon E101 (3 MW), que, dans sa motivation, l'acte attaqué énonce, au vu de l'étude d'incidences, que "seul le modèle de type REpower MM92 envisagé permettrait, moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes des conditions générales" (acte attaqué, p. 45, 7<sup>ème</sup> considérant); qu'ils observent qu'ainsi, seul le modèle de type REpower MM92, tel qu'évalué dans l'étude d'incidences - soit d'une "puissance nominale de 2.050 kW" (étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.), page 203) permettrait de respecter les normes applicables; qu'ils constatent toutefois que l'acte attaqué autorise le projet "au moyen d'éoliennes de type REpower MM92 ou ayant des caractéristiques similaires" (première condition particulière) d'une puissance nominale de "2.500 kW" (acte attaqué, page 70), soit des éoliennes 20 % plus puissantes que les éoliennes évaluées par l'étude d'incidences; que, partant, ils estiment que l'étude d'incidences, portant sur des éoliennes REpower MM92 (2,05 MW), ne permet nullement de soutenir l'affirmation que les éoliennes REpower MM92 (2,50 MW), respecteraient les normes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation; que, partant, sur ce point, l'évaluation des incidences est inadéquate par rapport au projet autorisé et la motivation de l'acte attaqué est erronée en ce qui concerne l'admissibilité acoustique du projet;
- que, par ailleurs, l'étude d'incidences sur l'environnement est lacunaire sur deux points :

1. qu'ils constatent en premier lieu une absence d'évaluation des incidences pour toutes les vitesses de vent; qu'ils relèvent ainsi que pour le modèle REpower MM92, auquel se réfère le dispositif du permis, le tableau 52 de l'étude d'incidences expose les résultats de la modélisation pour les vitesses de vent allant de 4 m/s à 7 m/s et que les auteurs de l'étude justifient cette limite par le motif qu'"au-delà de ces vitesses, la puissance acoustique des éoliennes ne croît plus, alors que le bruit ambiant continue d'augmenter avec la vitesse du vent" (E.I.E., page 205); qu'ils soutiennent que cette affirmation n'est pas étayée et qu'elle est en outre démentie par l'étude d'incidences elle-même, qui indique, à la figure 6 (E.I.E., page 23), qu'une éolienne atteint sa puissance maximale entre 11 m/s et 13,5 m/s selon le diamètre de son rotor et que sa puissance croît encore pour des vents supérieurs à 9 m/s (et ce jusqu'à 11 m/s, 12,5 m/s ou 13,5 m/s selon le type de rotor) et, que pour les modèles d'éoliennes étudiés, l'étude d'incidences constate que la puissance nominale des éoliennes est atteinte aux vitesses allant de 11,2 m/s à 13 m/s; qu'ensuite, ils observent que l'étude d'incidences reconnaît que "le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne définit les valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s (à 10 m du sol)" (E.I.E., page 195); qu'ils font valoir que les valeurs du Cadre de référence sont croissantes pour les vitesses de vent comprises entre 9 et 12 m/s (9m/s : 46db, 10m/s : 47db, 11m/s : 48db, 9m/s : 50db), ce qui signifie un impact acoustique croissant avec des vitesses de vent croissantes entre 7 m/s et 12 m/s; qu'ils relèvent aussi que la "campagne de suivi acoustique" prescrite par le permis attaqué prévoit des "enregistrements [...], pour des vitesses de vent jusqu'à 10 m/s" (acte attaqué, page 75); qu'ils affirment enfin qu'il n'est pas justifié que la modélisation pour l'éolienne REpower MM92 (2,05 MW) se limite à "< 7 m/s" alors que l'évaluation pour l'Enercon E-82 (2,3 MW) prend en compte les vitesses de "7 m/s" et "> 8 m/s" et que l'évaluation pour la Vestas V100 (2,6 MW) et pour l'Enercon E101 prend en compte les vitesses de "7 m/s", "8 m/s" et "> 9 m/s"; que, se basant sur l'enseignement des arrêts GATOT et consorts, n° 222.894 du 18 mars 2013, et DUMONT et consorts, n° 222.592 du 21 février 2013, dont ils reproduisent les extraits qu'ils estiment pertinents, ils en concluent que l'étude des incidences du projet litigieux est parcellaire et donc lacunaire;
2. qu'en deuxième lieu, ils constatent une absence d'évaluation du bridage des éoliennes; qu'ils reproduisent des extraits de l'étude d'incidences relatifs au bridage des éoliennes en projet en vue de respecter les valeurs limites d'immission acoustique (E.I.E., page 88 et pages 210 et 211); qu'ils observent ainsi que l'étude d'incidences n'évalue nullement le bridage nécessaire, se limitant à renvoyer "aux informations communiquées par les constructeurs" (E.I.E., page 210) et que la technique du bridage et ses modalités ne sont pas davantage

examinées; que, sur ce point, ils estiment significatif de relever que la condition relative à la "campagne de suivi acoustique" prescrite par le permis attaqué (pages 75-76) témoigne de ce que tant le bureau d'étude que l'autorité compétente ignore la pertinence et l'adéquation d'un bridage; qu'ils relèvent, par ailleurs, que l'étude d'incidences n'envisage la possibilité du bridage que pour des éoliennes "de puissance nominale égale ou inférieure à 2,3 MW" et "déconseille l'implantation sur le terrain" de puissance supérieure telle celle de 2,6 MW (Vestas V100) ou 3 MW (Enercon E101) (E.I.E., page 211), alors même que le permis autorise des puissances de 2,5 MW; qu'ils estiment que, partant, l'affirmation selon laquelle "le modèle de type REpower MM92 envisagé permettrait, moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes des conditions générales" (acte attaqué, page 45, 7<sup>ème</sup> considérant) n'est aucunement justifiée par l'étude d'incidences dans la mesure où le bridage n'a pas fait l'objet de l'évaluation et que l'E.I.E. n'appréhende que le modèle REpower MM92 de 2,05 MW, alors que le permis autorise une puissance de 2,50 MW; qu'ils relèvent à cet égard que le modèle de la puissance la plus proche du modèle autorisé est la Vestas V100 de 2,6 MW pour laquelle la modélisation (critiquée) donne des valeurs jusqu'à 44,3 dB(A); qu'ils soutiennent que, partant, un bridage "de 3 dB(A) maximum" ne permettrait pas respecter les normes des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

- qu'enfin, ils estiment que les conditions du permis unique relatives au respect des normes de bruit applicables sont inadéquates; qu'ils font valoir qu'alors même que, pour tous les types d'éoliennes pris en considération dans l'étude d'incidences, il est relevé des dépassements des normes applicables, le permis attaqué ne comporte aucune condition particulière en matière de bruit, qu'aucun bridage n'est imposé, de sorte que, selon eux, l'exploitation du parc éolien querellé méconnaissant les normes de bruit est autorisée;

qu'ils concluent que les griefs ainsi soulevés entraînent des conséquences :

- l'évaluation des incidences ainsi effectuée ne permet pas d'appréhender adéquatement la situation projetée en manière telle que l'autorité compétente n'a pas pu statuer en connaissance de cause et que le public concerné n'a pas pu participer utilement en faisant valoir ses observations en connaissance de cause;
- l'évaluation des incidences est inadéquate par rapport au projet autorisé d'une puissance de 6 x 2,50 MW et la motivation de l'acte attaqué est erronée en ce qui concerne l'admissibilité acoustique du projet, puisqu'en autorisant un parc de 6 éoliennes "de type REpower MM92" d'une puissance de 2,50 MW, l'acte

attaqué autorise un projet qui ne respecte pas les normes de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation; qu'ils relèvent que l'acte attaqué, dans un considérant de la page 46, reconnaît explicitement des niveaux d'immission sonores dépassant la limite réglementaire fixée à 40 dB(A);

Considérant que la partie adverse reproduit des extraits de la motivation de l'acte attaqué, qui lui permettent de considérer comme étant inexacte l'affirmation des requérants selon laquelle cette motivation ne prendrait pas adéquatement en compte la problématique des émergences sonores; qu'elle rappelle ensuite quelles sont les conditions générales applicables au parc éolien contesté; qu'elle rappelle également que le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) a imposé au titre de condition que soit implanté un modèle d'éolienne présentant des émissions sonores équivalentes ou inférieures à celle des modèles REpower MM92 ou Enercon E-82E2, visés dans l'étude d'incidences; qu'elle fait valoir qu'un suivi acoustique est également organisé après l'implantation des éoliennes contestées qui doit vérifier le respect des valeurs limites en vigueur et la mise en place, le cas échéant, du programme de bridage proposé;

Considérant que la partie intervenante fait valoir que, s'agissant de la concordance entre les modèles d'éoliennes étudiés et ceux autorisés, l'acte attaqué précise les différents modèles d'éoliennes étudiés, en termes d'impact acoustique, dans l'étude des incidences sur l'environnement (page 43) :

- la REpower MM92 - 2,05MW - mât de 100 mètres, pour un vent possédant des vitesses  $\leq 4$  m/s, 5 m/s, 6 m/s et  $\geq 7$  m/s;
- l'Enercon E82 E2 - 2,3 MW - mât de 108 mètres, pour un vent possédant des vitesses  $\leq 5$  m/s, 6 m/s, 7 m/s et  $\geq 8$  m/s;
- la Vestas V100 - 2,6 MW - mât de 100 mètres, pour un vent possédant des vitesses  $\leq 3$  m/s, 4 m/s, 5 m/s, 6 m/s, 7 m/s, 8 m/s et  $\geq 9$  m/s;
- l'Enercon E-101 - 3 MW - mât de 100 mètres, pour un vent possédant des vitesses  $\leq 5$  m/s, 6 m/s, 7 m/s, 8 m/s et  $\geq 9$  m/s;

qu'elle relève que, par la suite, l'auteur de l'acte attaqué consacre de longs développements à l'impact acoustique du projet en fonction du modèle des éoliennes (pages 43 à 48) et précise les niveaux maximum de bruit, que le permis est accordé pour des "éoliennes de type REpower MM92 ou ayant des caractéristiques similaires" (page 71 de l'acte attaqué), et que, conformément aux conditions imposées par le CWEDD (page 72 de l'acte attaqué), l'acte attaqué ajoute encore des précisions en ce qui concerne le niveau sonore des éoliennes autorisées, reproduites par la partie intervenante (pages 98 et 99 de l'acte attaqué); qu'elle en conclut que les modèles d'éoliennes autorisés correspondent aux modèles étudiés par l'auteur de

l'étude d'incidences et sont, du reste, parfaitement compatibles avec ses recommandations; qu'elle précise qu'en tout état de cause, "il faut bien comprendre" que le niveau sonore d'une machine (décibel) n'est pas lié à sa puissance en production (mégawatt), qu'en effet, un modèle de 2,5 MW peut respecter les mêmes performances sonores qu'un modèle de 2,3 MW ou de 2 MW; qu'ainsi, se basant sur une précision reproduite de l'étude d'incidences (page 202), elle affirme que l'autorisation d'éoliennes d'une puissance nominale de 2.500 kW maximum n'est pas du tout incompatible avec l'imposition d'un modèle présentant des caractéristiques acoustiques équivalentes ou inférieures à celles des modèles REpower MM92 (2 MW) ou Enercon E-82 E2 (2,3 MW); qu'elle relève que, pour autant que le niveau sonore soit respecté, l'exploitant a le libre choix du modèle, que ce niveau sonore doit être équivalent à celui obtenu pour les modèles visés dans l'acte attaqué et que ces considérations sont confirmées par l'étude d'incidences (pages 16 et 17), dont les extraits pertinents sont reproduits; qu'elle soutient que, si la puissance de production énergétique d'une éolienne est mentionnée, c'est à titre indicatif, et seulement pour la distinguer des modèles de la même série;

que, s'agissant des normes sonores applicables (immission), elle rappelle tout d'abord la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les normes sonores à respecter pour les établissements éoliens sont celles que fixe l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité; qu'en ce qui concerne le niveau sonore des éoliennes (émission), pour chaque type d'éoliennes, elle observe que la production de bruit varie en fonction de la vitesse du vent et que la vitesse du vent à laquelle le bruit émis plafonne varie en fonction du modèle d'éoliennes; qu'elle renvoie aux tableaux figurant aux annexes S de l'étude d'incidences; qu'elle soutient qu'au-delà de ces plafonds, le bruit émis par les éoliennes reste constant, et renvoie au tableau de l'étude d'incidences (page 203) qui détaille les niveaux de bruit en fonction des éoliennes étudiées, jusqu'au niveau de bruit plafond à partir duquel le bruit reste constant; qu'elle s'interroge alors sur le niveau d'immission prévisible des éoliennes et revient sur la question, posée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 224.924 du 1<sup>er</sup> octobre 2013, MARTIN et consorts, de savoir si "la vitesse du vent augmentant, la perception à l'immission n'est pas modifiée même si le bruit à l'émission demeure constant"; qu'elle note que cette question revient à se demander comment l'on s'assure que les valeurs de bruit à l'émission, variables en fonction de la vitesse du vent mais avec un plafond déterminé dépendant du modèle d'éoliennes, permet le respect des valeurs de bruit à l'immission que fixe la réglementation et qui sont, elles, indépendantes de la vitesse du vent; qu'elle prétend que la réponse n'est pas juridique mais technico-scientifique et qu'elle passe par la modélisation; qu'elle précise qu'en l'espèce, la modélisation des niveaux sonores à l'immission a été réalisée à l'aide du logiciel CadNaA (E.I.E., page 203), conformément aux normes pertinentes; qu'elle affirme que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la

modélisation est expliquée très clairement par l'auteur de l'étude d'incidences et les résultats de la modélisation sont interprétés de manière approfondie (E.I.E., pages 210 à 212) et qu'il y est expliqué qu'au-delà de vitesses de vent situées entre 3 et 9 m/s, la puissance acoustique des éoliennes ne croît plus, alors que le bruit ambiant continue d'augmenter avec la vitesse du vent (E.I.E., page 205); qu'elle soutient que, par cette dernière précision, l'auteur de l'étude d'incidences justifie à suffisance la limitation de l'évaluation des incidences acoustiques du projet litigieux pour des vitesses de vent supérieures à 9 m/s puisque, comme on peut le voir, les niveaux sonores sont les mêmes à 8 ou à 9 m/s pour certains modèles alors qu'il plafonne déjà à 7 m/s pour d'autres; qu'elle en conclut que l'auteur de l'acte attaqué a donc bénéficié d'informations précises, complètes et justifiées en ce qui concerne l'impact sonore du projet litigieux, ainsi qu'en témoignent des considérants, qu'elle reproduit, de l'acte attaqué (pages 35, 43 et 45);

qu'elle s'arrête ensuite à la question du respect des valeurs limites sonores (immission), fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité; qu'elle constate que, sur la base des recommandations figurant à la page 112 de l'étude d'incidences, l'auteur de l'acte attaqué impose des conditions, reproduites, relatives au bruit lors de la phase d'exploitation du projet (page 99 de l'acte attaqué); qu'elle soutient que, ce faisant, l'auteur de l'acte attaqué a exercé son pouvoir d'appréciation comme il se devait, en tenant compte des normes sonores applicables, le tout sur la base d'une évaluation des incidences parfaitement valable; que, s'agissant du bridage, elle note que celui-ci est imposé par l'acte attaqué; qu'elle affirme que le respect des normes sonores étant assuré et le moyen de l'assurer étant imposé par le bridage, il y va dans le chef de l'exploitant d'une obligation de résultat pour laquelle le choix des moyens à mettre en œuvre lui revient; qu'elle relève que l'auteur de l'acte attaqué impose même la réalisation d'une campagne de suivi acoustique, le cas échéant, accompagnée de tests de bridage (pages 73 et 74 de l'acte attaqué); qu'elle ajoute qu'au-delà du prescrit légal et réglementaire, il n'y a pas d'obligation pour l'autorité de prescrire des conditions particulières; qu'elle écrit qu'"il y a, en revanche, pour [l'autorité], une obligation inconditionnelle d'examiner s'il y a lieu d'en imposer afin d'atteindre les objectifs du décret fixés à l'article 2" et "s'il y a lieu, elle doit en imposer"; que, selon elle, en effet, l'obligation pour le titulaire de l'autorisation de se soumettre aux conditions générales est à elle seule sans pertinence pour démontrer que l'établissement serait compatible avec le voisinage immédiat puisque l'autorité compétente doit tenir compte des circonstances particulières des lieux et des caractéristiques particulières de l'établissement litigieux; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, les requérants ne soutiennent pas que le respect des normes réglementaires est insuffisant à obvier aux nuisances de l'établissement litigieux et qu'il eût fallu de plus imposer des normes encore plus strictes par voie de conditions particulières;

Considérant, sur la première branche du deuxième moyen, que, s'agissant des nuisances sonores, comme le précise l'acte attaqué, et selon la réglementation en vigueur au moment de l'adoption dudit acte, l'exploitant du projet litigieux doit respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement; que la valeur limite de nuit de 40 dB(A) s'applique au bruit des éoliennes pour toute vitesse de vent, y compris lorsque celle-ci dépasse 5 m/s;

Considérant que, s'agissant du grief dénonçant l'inadéquation de l'étude d'incidences par rapport au modèle d'éolienne autorisé, et l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne l'admissibilité acoustique du projet, il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement que les modèles d'éoliennes suivants ont été étudiés (page 203) :

- REpower MM92 d'une puissance nominale de 2.050 kW;
- Enercon E-82 E2 d'une puissance nominale de 2.300 kW;
- Vestas V100 d'une puissance nominale de 2.600 kW;
- Enercon E101 d'une puissance nominale de 3.000 kW;

Considérant qu'après avoir calculé les nuisances acoustiques de chaque type d'éolienne à l'immission, l'auteur de l'étude d'incidences conclut comme suit :

" Pour les modèles considérés de puissance nominale inférieure ou égale à 2,3 MW (REpower MM92 et Enercon E-82 E2), les dépassements des valeurs limites restent limités et ne concernent que les deux dernières habitations du tronçon sans issue de la rue des Aulnes. Pour les modèles considérés de puissance nominale de 2,6 MW et 3 MW (Vestas V100 et Enercon E-101), les dépassements des valeurs limites sont beaucoup plus importants, en amplitude et en étendue [...]. Un programme de bridage appliqué à certaines éoliennes permettrait de garantir le respect des valeurs limites en vigueur. Toutefois, selon les informations communiquées par les constructeurs, vu l'ampleur des bridages qui seraient nécessaires pour les modèles considérés de puissance nominale de 2,6 et 3,0 MW, l'auteur d'étude déconseille leur implantation. Par contre, pour les modèles considérés de puissance nominale inférieure ou égale à 2,3 MW, les bridages requis étant nettement plus faibles [...], ils n'induiront qu'une perte de production limitée à l'échelle du parc éolien" (E.I.E., page 212);

Considérant que, sur la base de cette analyse, l'auteur de l'acte attaqué précise ce qui suit :

" Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont, suivant les types d'éoliennes choisis :

- Enercon E82 E2            43,7 dB(A);
- Enercon E101            45,7 dB(A);
- Vestas V100            44,3 dB(A);
- REpower MM92           42,9 dB(A).

Considérant que seul le modèle de type REpower MM92 envisagé permettrait, moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes des conditions générales" (page 45);

Considérant qu'ainsi, le modèle REpower MM92 envisagé a une puissance nominale de 2,05 MW; que toutefois, le permis unique attaqué autorise l'implantation d'éoliennes d'une puissance nominale de 2,5 MW, "de type REpower MM92 ou ayant des caractéristiques similaires" (article 5);

Considérant que, sur la question de savoir s'il existe un lien entre la puissance nominale d'une éolienne et le bruit qu'elle génère à l'immission, ce que la partie intervenante conteste, l'auteur de l'étude d'incidences ne donne pas de réponse claire; qu'en effet, d'une part, il affirme ce qui suit :

" La puissance acoustique émise peut fortement varier d'un modèle à l'autre. Cette puissance dépend essentiellement des technologies utilisées et de la longueur des pales. Il n'existe toutefois pas de lien de proportionnalité entre la puissance sonore d'une éolienne et sa puissance électrique" (E.I.E., page 202);

que, d'autre part, il apparaît qu'il fait ce lien puisqu'il ne prend en compte que le critère de la puissance nominale d'une éolienne - "pour les modèles considérés de puissance nominale inférieure ou égale à 2,3 MW" - pour déterminer si celle-ci sera en mesure, moyennant un programme de bridage de nuit, de respecter les normes prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité;

Considérant, quoi qu'il en soit, qu'il existe une inadéquation entre l'évaluation des incidences jointe à la demande et le projet autorisé par l'acte attaqué en ce que le modèle évalué dans l'E.I.E. (REpower MM92 de 2,05 MW) est différent de celui qu'autorise l'acte attaqué ("REpower MM 92 ou ayant des caractéristiques similaires" d'une puissance de 2,5 MW); qu'il n'est pas établi qu'un modèle d'éolienne "REpower MM92 ou ayant des caractéristiques similaires" d'une puissance de 2,5 MW dispose effectivement de caractéristiques similaires au modèle REpower de 2,05 MW; qu'en d'autres termes, le fait d'autoriser un modèle d'éolienne d'une puissance nominale de 2,5 MW implique en soi qu'il n'est pas similaire à un modèle d'éolienne de 2,05 MW; qu'il n'y a dès lors aucune certitude sur le fait que le modèle de 2,5 MW est susceptible de respecter les conditions générales d'exploitation fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité;

Considérant, s'agissant du reproche fait à l'auteur de l'étude d'incidences de n'avoir mesuré les nuisances acoustiques des éoliennes à l'immission que jusqu'à une certaine vitesse de vent, qu'il n'est pas contesté que le bruit à l'émission des éoliennes reste constant à partir d'une certaine vitesse de vent, ainsi que le démontre l'annexe S de l'étude d'incidences; que rien n'indique cependant si, en raison précisément de la vitesse du vent et donc d'un déplacement plus rapide du bruit, le

bruit à l'immission reste lui aussi constant; que, dans l'étude d'incidences sur l'environnement, les mesures de bruit à l'immission ne sont produites que jusqu'à une certaine vitesse de vent, selon le modèle d'éolienne étudié (E.I.E., pages 206 à 209) :

- pour le modèle REpower MM92 : jusqu'à 7 m/s;
- pour le modèle Enercon E-82 E2 : jusqu'à 8 m/s;
- pour le modèle Vestas V100 : jusqu'à 9 m/s;
- pour le modèle Enercon E-101 : jusqu'à 9 m/s;

que l'étude d'incidences précise que "les tableaux [...] reprennent les résultats obtenus pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 9 m/s (mesurées à 10 m du sol" et "qu'au-delà de ces vitesses, la puissance acoustique des éoliennes ne croît plus, alors que le bruit ambiant continue d'augmenter avec la vitesse du vent" (E.I.E., page 205);

Considérant que cette dernière affirmation n'est cependant pas étayée par les tableaux figurant dans l'étude d'incidences (E.I.E., tableaux 52 à 55, pages 206 à 209) qui sont censés la démontrer; qu'ainsi, si l'on reprend chaque modèle d'éolienne étudié :

- pour le modèle Enercon E-101 : les niveaux d'immission sonore mesurés sont constants à partir d'une vitesse de vent de 8 m/s, dès lors qu'il apparaît clairement que pour une vitesse de vent de 9 m/s, les valeurs mesurées sont égales (tableau 55);
- pour le modèle Vestas V100 : le tableau 54 laisse apparaître qu'à partir d'une vitesse de vent de 7 m/s, les niveaux de bruit mesurés sont constants, puisque les mesures sont les mêmes pour des vitesses de 8 m/s et 9 m/s;
- pour le modèle Enercon E-82 E2 : au tableau 53, figurent les niveaux d'immission sonore jusqu'à une vitesse de vent de 8 m/s; il n'est pas possible de déterminer si, pour une vitesse de vent supérieure, l'immission sonore est constante dès lors que le tableau se limite à faire état des mesures correspondant à une vitesse de vent de 8 m/s;
- pour le modèle REpower MM92, au tableau 52, figurent des mesures des niveaux d'immission pour des vitesses de vent allant de 4 m/s jusqu'à 7 m/s; l'on constate que le bruit à l'immission augmente au fur et à mesure que le vent augmente; au-delà de 7 m/s, il n'est pas possible de vérifier si le niveau d'immission est constant ou s'il augmente, dès lors que le tableau ne renseigne pas cette information;

Considérant que, si l'on s'en tient au modèle REpower MM92, dès lors que c'est le modèle sur la base duquel la partie adverse a délivré le permis litigieux, aucune explication n'est donnée sur le fait que le tableau des niveaux d'immission est limité à une vitesse de vent de 7 m/s, alors que pour les autres modèles d'éoliennes

étudiés, les tableaux contiennent des mesures pour des vitesses de vent allant tantôt jusque 8 m/s, tantôt 9 m/s;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, s'agissant des modèles d'éoliennes REpower MM92, et Enercon E-82 E2, au-delà d'une vitesse de vent de 7 m/s pour l'un, 8 m/s pour l'autre, dans le silence de l'étude d'incidences, c'est l'inconnue quant à l'impact sur les riverains du bruit du parc éolien s'agissant des nuisances sonores à l'immission produite par ces éoliennes; que l'affirmation selon laquelle le bruit des éoliennes à l'immission ne croît plus au-delà de certaines vitesses de vent devait être étayée par une modélisation probante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que, dès lors, le grief vanté par les requérants est fondé en ce qu'ils reprochent à l'étude d'incidences d'être lacunaire;

Considérant, par ailleurs, que la limitation de la prise de mesures d'immission sonore à certaines vitesses de vent, telle qu'observée dans l'étude d'incidences, tend par ailleurs à être contredite par les conditions qui assortissent le permis; qu'en effet, la campagne de suivi acoustique, qui constitue une condition particulière attachée au permis unique contesté, requiert que les valeurs soient mesurées "pour des vitesses de vent jusqu'à 10 m/s" (p. 73 de l'acte attaqué), ce qui, à suivre la thèse de l'intervenante, devrait être sans utilité; que cette exigence tend à établir que la cellule "Bruit" de la partie adverse, à l'origine de cette condition, estime que le bruit éolien à l'immission est susceptible de croître jusqu'à cette vitesse de vent; qu'en d'autres termes, cette condition tend à démontrer que le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à au moins 10 m/s;

Considérant qu'il y a lieu également de constater qu'alors que l'étude d'incidences affirme qu'au-delà des vitesses de vent de 9 m/s, la puissance acoustique des éoliennes ne croît plus, le bruit ambiant continuant d'augmenter avec la vitesse du vent, elle fait néanmoins référence, en son point 4.9.2. "Cadre réglementaire et normatif", au Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne; que ledit Cadre renvoie à la législation des Pays-Bas, laquelle prévoit une courbe de bruit maximale (WindNormCurve WNC 40) à respecter reproduite dans un tableau figurant à la page 195 de l'étude d'incidences; que ce tableau prévoit des valeurs limites pour des vitesses de vent allant jusqu'à 12 m/s; qu'outre que ce tableau tend à démontrer que le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à au moins 12 m/s, cette référence apparaît contradictoire avec l'affirmation évoquée ci-dessus; que, sur ce point, le grief est fondé en ce qu'il est reproché à l'étude d'incidences d'être lacunaire quant aux mesures des nuisances acoustiques à l'immission;

Considérant, s'agissant du bridage des éoliennes, que l'acte attaqué indique que "l'autorité compétente fait sienne l'ensemble des recommandations de l'auteur d'E.I.E. [...]" et, notamment, la recommandation relative aux incidences sur le bruit, laquelle précise (page 99 de l'acte attaqué) :

" Mise en œuvre d'un programme de bridage de l'éolienne n° 3 permettant de respecter les valeurs limites en vigueur (avec un modèle d'éolienne présentant des caractéristiques acoustiques équivalentes ou inférieures à celles des modèles REpower MM92 (2MW) ou Enercon E-82 E2 (2,3 MW) considérés dans l'étude).

Réalisation d'un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé afin de confirmer sur le terrain, principalement au niveau des dernières habitations du tronçon sans issue de la rue de Aulnes, le respect des valeurs limites en vigueur avec, le cas échéant, le programme de bridage proposé par le constructeur retenu";

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences que si un programme de bridage est prévu, rien n'est indiqué en ce qui concerne les modalités de ce bridage; que l'acte attaqué fournit cependant une précision dès lors qu'il indique que "seul le modèle de type REpower MM92 envisagé permettrait, moyennant un bridage de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes des conditions générales" (page 45 de l'acte attaqué); que la partie adverse prévoit en outre des tests de bridage "si des dépassements des niveaux de bruit limites sont constatés" et que "ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des émissions sonores" (page 74 de l'acte attaqué);

Considérant que le bridage de 3 dB(A) maximum est imposé par référence notamment au modèle REpower MM92, d'une puissance de 2,05 MW; qu'il n'est pas démontré que ce bridage sera suffisant pour que le modèle autorisé de 2,5 MW respecte les normes de bruit en vigueur, alors que ce modèle REpower de 2,5 MW est plus proche, en termes de puissance électrique, du modèle Vestas V100, examiné par l'auteur de l'étude d'incidences et dont l'implantation n'est pas recommandée compte tenu de l'ampleur des bridages à réaliser pour garantir le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002, précité; que, partant, en imposant un bridage de 3 dB(A) maximum pour un type d'éolienne non analysé dans l'étude d'incidences, l'acte attaqué prévoit une mesure qui ne garantit pas de manière certaine le respect des normes de bruit en vigueur qu'il impose, alors que l'autorité doit s'assurer que le respect de cette obligation de résultat est possible;

Considérant que, dans la mesure ci-avant examinée, le deuxième moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur proposant l'annulation immédiate de l'arrêté attaqué peuvent dès lors être suivies; qu'il en résulte que la demande de suspension devient sans objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION BELGIUM est accueillie.

### **Article 2.**

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 27 juillet 2013 accordant à la S.A. WINDVISION BELGIUM un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes et une cabine de tête, dans un établissement situé de part et d'autre de l'A17 à Leers-Nord, Saint-Léger à Estaimpuis.

### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 2.400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.275 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | WIAME,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.